

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Clos des Pins à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
Période du lundi 17 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2/1° et 3° alinéa, L2213.2 et L2213.3 ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de Monsieur Fabien VORON, représentant Rampa TP Montpellier sis TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134) en date du 13/03/2025,

VU les arrêtés n°2025/PM/016, n°2025/PM/017, n°2025/PM/018 et n°2025/PM/019 relatif aux travaux de branchement sur le réseau d'eaux potables,

CONSIDERANT que la demande concerne une occupation de la voirie pour déposer des matériaux (20m²),

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de Police Municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Rampa TP Montpellier afin de positionner des matériaux (20m²) au Clos des Pins à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) pour la période du lundi 17 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025, plus précisément au niveau du n°12 du Clos des Pins à Murviel-lès-Montpellier.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit aux dates et lieu précités à l'article 1.

ARTICLE 3 :

L'entreprise concernée doit assurer la signalisation du dépôt des matériaux et de l'installation de la base de vie chantier et de l'information aux riverains. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle doit afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Monsieur Fabien VORON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 9 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 14/03/2025

Madame le Maire
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN